

ARRETE N° F21/2024

Le Maire de Codognan,

Vu les articles L2212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal du C3/2017 du 2 janvier 2017 interdisant la circulation sur la rive droite du Rhône entre le chemin de la croisette et la rue de la védière,

Vu la demande du club taurin « La Ficelle » d'organiser des manifestations taurines (gaze, et encierro) sur la parcelle AC40 le long du cours d'eau « le Rhône »,

Vu l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF couvrant la responsabilité civile du club taurin La Ficelle pour l'organisation de manifestations taurines,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

Article 1 : Le club taurin La Ficelle est autorisé à organiser des manifestations taurines sur la parcelle AC40 (zone hachurée en bleu sur le plan ci-joint) les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 de la manière suivante :

Samedi 18 mai :

- 11 heures : Festival de gaze
- 15 heures : Encierro
- 17 heures : Festival de gaze

Dimanche 19 mai :

- 11 heures : Festival de gaze
- 15 heures : Encierro
- 17 heures : Festival de gaze

Article 2 : L'accès aux véhicules au lieu des manifestations s'effectuera exceptionnellement par le chemin de la védière.

Deux parcs de stationnement seront mis à la disposition du public sur la parcelle AC39 et dans le deuxième bras du Rhône rue de la védière (zone hachurée en vert sur le plan joint).

Seuls les chars des manadiers auront accès à la parcelle AC40.

Les membres du club taurin revêtus de gilet de sécurité seront disposés à des endroits stratégiques pour orienter les automobilistes.

Article 3 : Des barrières de types « beaucairoises » mises à disposition par les services techniques de la commune devront être installées pour encadrer le parcours et éviter toute fuite de taureaux.

Des barrières de type « toulousaines » mises à disposition par les services techniques devront être installées sur la digue coté Est du Rhône afin d'assurer la sécurité des spectateurs.

Les barrières devront être reliées par un système sécurisé empêchant tout déboitage et déplacement (colliers, chaines,..)

Article 4 : Les manifestations taurines (gaze et encierro) sont organisées par des manadiers affiliés à la fédération française de la course camarguaise et une même manade ne pourra participer à plus de deux manifestations par jour (principe de qualité et de sécurité). Les taureaux sortiront cornes protégées ou sciées. Les taureaux apprivoisés sont interdits.

Article 5 : Les manadiers présenteront à l'organisateur responsable de la manifestation la liste nominative des cavaliers participants et la police d'assurance de chacun et un responsable de l'équipe sera désigné. Ils présenteront également « l'attestation sanitaire et d'identification de chaque bovin » dûment complétée par les services vétérinaires du département (originaux, photocopies proscrites), afin d'éviter tout risque de maladie infectieuse pouvant être transmise par les animaux.

Article 6 : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des manifestations taurines, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

Article 7 : Sont interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, les feux, fumigènes, barrages de cartons, bâches, véhicules, jets de pétards, branche de feuillages et autres objets ou matériaux.

Article 8 : La baignade est formellement interdite dans le Rhône.

Article 9 : Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines par des panneaux et des affiches en 3 langues disposés à cet effet aux abords du lieu des manifestations.

Article 11 : Le personnel médical et le véhicule de secours seront présent jusqu'à la fin des manifestations.

Article 12 : Le président et les membres du club taurin « La Ficelle » devront assurer la surveillance et la sécurité sur le parcours mais aussi informer et orienter le public.

Article 13 : Les risques pouvant résulter des manifestations taurines seront couverts par les compagnies d'assurance du club taurin « La Ficelle », les manadiers et les gardians, y compris les taureaux échappés, déchargeant ainsi la responsabilité de la commune.

Article 14 : L'arrêté et son annexe (plan) seront affichés en mairie ainsi qu'à plusieurs endroits sur le lieu de la manifestation.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Gard, M. le Responsable des services techniques, MM. Les Policiers Municipaux, M. le Chef de la Police Intercommunale, M. le Commandant de gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert, M. le Président du Club Taurin « La Ficelle » chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Codognan, le 11 avril 2024
Le Maire,
Philippe GRAS

